

# Déblocage de sommes minimales en vertu du régime de retraite de l'Université

Le 1<sup>er</sup> juillet 2012 sont entrées en vigueur des modifications à la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario qui ont changé la façon de déterminer si une rente peut être considérée comme une somme minimale et, par conséquent, être débloquée. Le règlement du régime de retraite de l'Université a depuis été modifié afin d'appliquer ces nouvelles règles aux cessations d'emploi survenues avant ou après cette date. Le présent feuillet d'information explique comment fonctionne le déblocage de sommes minimales dans le contexte du régime de retraite de l'Université.

Pour obtenir la définition de termes importants et en savoir plus sur vos prestations de retraite au moment de quitter l'Université, reportez-vous aux feuillets d'information intitulés *Information clé sur le régime de retraite* et *Vos options pour vos prestations de retraite si vous quittez l'Université avant la retraite*.

## Que prévoient les règles actuelles sur le déblocage de sommes minimales?

Les dispositions législatives actuelles sur le déblocage de sommes minimales permettent de débloquer un montant plus élevé qu'auparavant. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, vous avez automatiquement le droit de vous faire payer une somme globale correspondant à la valeur de transfert de votre rente si vous remplissez **l'une ou l'autre** des deux conditions suivantes :

- votre rente annuelle payable à l'âge de 60 ans ne dépasse pas 4 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) établi pour l'année au cours de laquelle vous cessez de participer au régime;
- la valeur de transfert de votre rente est inférieure à 20 % du MGAP établi pour l'année au cours de laquelle vous cessez de participer au régime.

Par exemple, si votre participation au régime prend fin en 2017, votre rente annuelle payable à l'âge de 60 ans ou la valeur de transfert de votre rente seront considérées comme des sommes minimales si elles sont respectivement inférieures à 2 212 \$ ou à 11 060 \$.

## Qu'est-ce que le MGAP?

Le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) est un montant établi par le gouvernement pour le calcul des cotisations et des prestations au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec. Le gouvernement le révisé annuellement en fonction des augmentations du salaire moyen dans l'industrie au Canada. Pour l'année 2017, le MGAP s'élève à 55 300 \$.

## Qu'arrive-t-il si j'ai cessé de participer au régime avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012?

Les dispositions actuelles du régime sur le déblocage de sommes minimales s'appliquent également à vous si vous avez cessé de participer au régime avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et que vous n'avez pas transféré vos prestations du régime. Toutefois, si vous avez atteint l'âge normal de retraite avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, l'application des dispositions actuelles sur le déblocage de sommes minimales est assujéti au consentement de votre conjoint.

## Puis-je choisir de me faire payer ma « somme minimale » sous forme de paiement unique?

Oui. Si vos montants sont considérés comme des sommes minimales, vous avez deux options :

- vous faire payer une somme globale correspondant à la valeur de transfert de votre rente, moins l'impôt;
- faire transférer le montant correspondant à la valeur de transfert de votre rente dans un compte de retraite enregistré non immobilisé, comme un compte REER (régime enregistré d'épargne-retraite) ou un FERR (fonds enregistré de revenu de retraite). Ce montant ne sera pas considéré comme un revenu imposable tant que vous ne ferez pas de retrait.

Le montant transféré dans un compte REER ou un FERR non immobilisé ne doit pas dépasser le plafond prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toute somme excédentaire devra soit : a) vous être payée en argent (auquel cas elle sera imposable); ou b) être transférée dans votre REER personnel s'il vous reste des droits de cotisation REER inutilisés.

## Y a-t-il des choses que je dois faire?

Quand vous allez quitter l'Université, le secteur Pension déterminera si votre rente est considérée comme une somme minimale. Le cas échéant, le relevé de participation au régime que vous recevrez à votre départ renfermera une description de vos options en ce qui concerne le paiement de votre rente non immobilisée, et les formulaires requis y seront annexés. Il ne vous restera qu'à faire votre choix, à remplir les formulaires requis et à les transmettre au secteur Pension. Le secteur Pension prévoit de plus revoir le dossier des participants qui ont cessé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 afin de déterminer si leur rente est considérée comme une somme minimale et leur offrir les options qui en découlent.

## À qui puis-je m'adresser pour obtenir plus d'information?

Pour en savoir davantage, communiquez avec le secteur Pension des Ressources humaines.

Par téléphone : 613-562-5800 poste 1206

Par courriel : [hrpension@uottawa.ca](mailto:hrpension@uottawa.ca)

En personne : pavillon Tabaret, pièce 019

Le présent feuillet d'information n'est fourni qu'à titre d'information générale. Il n'a pas pour but de vous conseiller sur vos finances personnelles ou vos assurances, sur des questions juridiques, comptables ou fiscales, ni de vous donner d'autres conseils de nature professionnelle. L'Université d'Ottawa s'est efforcée de vous fournir des renseignements exacts. Vous obtiendrez des précisions dans les politiques, documents, contrats et textes de loi applicables ainsi que dans le texte officiel du Régime de retraite. Ce sont ces documents officiels qui régissent le régime de retraite; en cas de divergence ou d'erreur, ils ont préséance sur l'information contenue dans le présent feuillet.